



RAA n°16-2022-12-12-00002

ARRÊTÉ
**portant prorogation du parcours de pêche de graciation « no-kill »
de la truite Fario sur les rivières « La Touvre » et « Le Viville »**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article R436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation aux cadres et agents de la DDT ;
 - Vu** l'arrêté réglementaire permanent en date du 19 janvier 2021 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 portant création du parcours de pêche de graciation la truite Fario sur la rivière « La Touvre ».
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant extension d'un parcours de pêche de graciation « no-kill » de la truite sur la rivière « La Touvre » ;
 - Vu** la demande de l'AAPPMA de la Truite saumonée en date du 23 août 2022 auprès de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;
 - Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 13 octobre 2022 ;
 - Vu** la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;
- Considérant** que la saprolégniose provoque une mortalité importante des reproducteurs de truites fario sur la rivière « La Touvre » et de son affluent principal « Le Viville » et conformément au principe de précaution.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Ce parcours de pêche de graciation (no-kill) concerne la truite fario avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelle que soit sa taille, situé sur la rivière « La Touvre » et son affluent principal « Le Viville » sur les communes de TOUVRE / MAGNAC-SUR-TOUVRE / RUELLE SUR TOUVRE / GOND PONTouvre / CHAMPNIERS.

Article 2 : Pour la rivière « La Touvre », sa limite amont se situe aux sources de « La Touvre » situé sur la commune de Touvre et pour sa limite aval à sa confluence avec le fleuve Charente sur la commune de Gond Pontouvre (Annexe 1).

Pour l'affluent « Le Viville », sa limite amont se situe à la fontaine des Bouillons (lieu-dit Les Bouillons – commune de Champniers), à la confluence avec « La Touvre » pour sa limite aval (Annexe 2).

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite saumonée » et Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 : ce parcours est renouvelé pour une durée de 1 an, et ce à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il peut être mis fin au parcours par la préfète, à tout moment, après avis du directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le cas échéant, de l'Association agréée de pêcheurs.

Article 4 : Technique de pêche et matériel autorisés

Pêche à l'aide de 2 hameçons simples au plus par ligne, sans ardillon ou avec ardillons correctement écrasés.

Article 5 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 6 : L'arrêté du 27 décembre 2018 portant sur le parcours de pêche de graciation « no-kill » de la truite sur la rivière « La Touvre » dit parcours de « La Camoche » reste en vigueur.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la fermeture de la truite, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la « Truite Saumonée » adressera un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif au directeur départemental des territoires et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (par messagerie électronique à l'adresse sd16@ofb.gouv.fr)

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

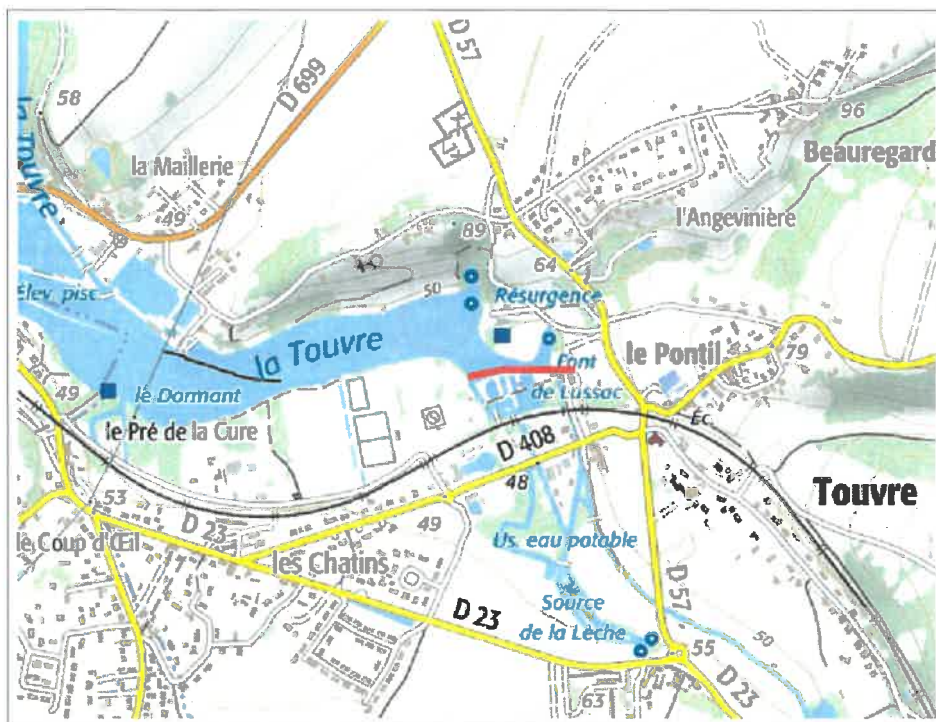
Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départementale des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 DEC. 2022
Pour la Préfète
P/ le directeur et par subdélégation
La cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche

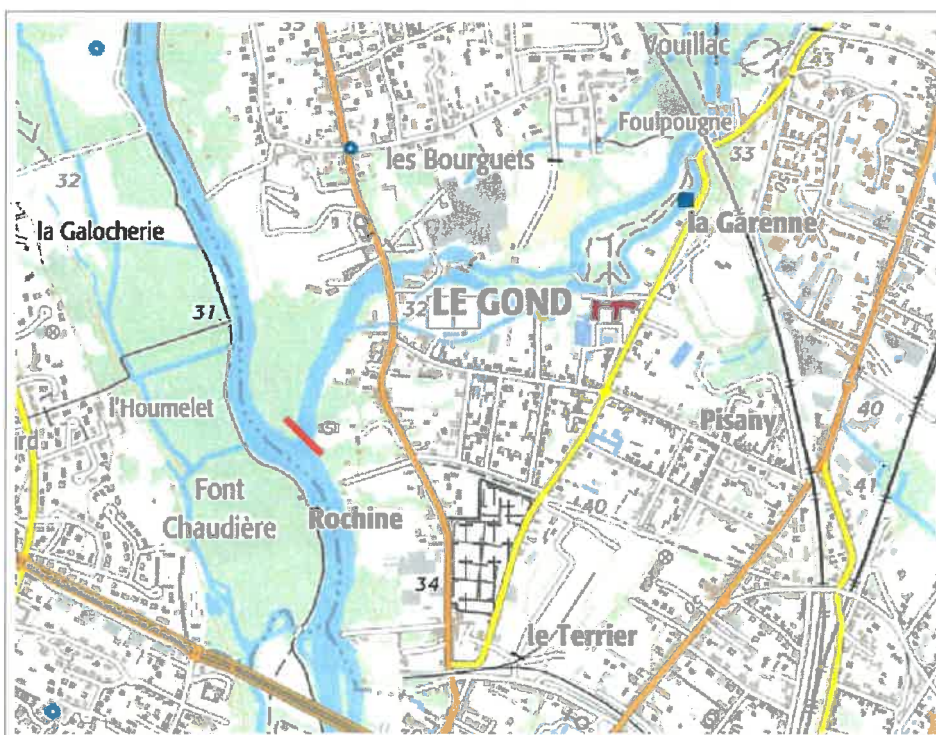
Stéphanie PANNETIER

**Annexe 1 – Parcours de graciation espèce Truite fario
Rivière « La Touvre »**

**Limite amont
Source de la Touvre – Commune de Touvre**

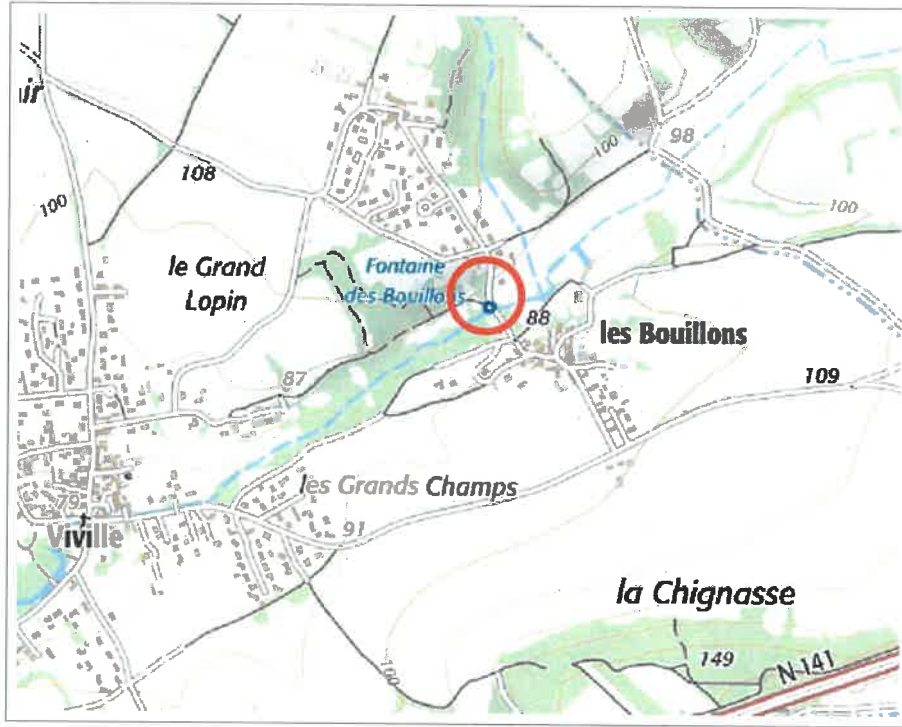


**Limite aval
Confluence avec le fleuve Charente – Commune de Gond Pontouvre**



**Annexe 2 – Parcours de graciacion espèce Truite fario
cours d'eau « Le Viville »**

**Limite amont
Fontaine des Bouillons – Commune de Champniers**



**Limite aval
Confluence de la Touvre – Commune de Gond Pontouvre**

